

AU CONSEIL COMMUNAL  
1304 COSSONAY

Cossonay, le 16 septembre 2011/chp

**Préavis municipal No 14/2011 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2012**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, après avoir été adoptés par les Conseils communaux.

Le Service des communes et des relations institutionnelles a fixé au 4 novembre 2011 le dernier délai pour la délivrance des arrêtés d'imposition communaux 2012 aux Préfectures de district.

La situation actuelle au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

- Impôt cantonal de base : 100.0 %
- Taux de l'impôt communal 2011 : 65.3 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal 2011 : 157.5 % de l'impôt cantonal de base

Dans sa séance du 14 juin dernier, le Grand Conseil est entré en matière sur l'examen de la nouvelle organisation policière vaudoise dont la mise en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Afin de permettre aux communes de financer leurs polices communales ou, comme à Cossonay, les prestations fournies par la police cantonale, le Conseil d'Etat a décidé d'accompagner cette réforme d'une bascule d'impôts de 2 points, de l'Etat aux communes.

De ce fait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les taux d'imposition communaux seront augmentés de 2 points, soit 67.3 % pour Cossonay, et le taux cantonal sera ramené à 155.5 %. Cette opération n'a pas d'incidence financière pour le contribuable, le cumul des impôts cantonaux et communaux restant fixé à 222.8 % de l'impôt cantonal de base.

Cependant, sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition pour l'année 2012.

La Municipalité, dans sa séance du 5 septembre 2011, a décidé de ne pas utiliser cette possibilité et de fixer le taux d'imposition communal 2012 à 67.3 % de l'impôt cantonal de base, ce qui est de fait un statut quo.

Les arguments qui militent en faveur de cette décision sont semblables à ceux des dernières années et il nous est difficile de ne pas reprendre les informations et données figurant dans les préavis relatifs aux arrêtés d'imposition précédents.

Ainsi, nous vous rappelons que le taux d'imposition communal n'a pas été réellement modifié depuis plusieurs années, car il ne faut pas tenir compte des bascules d'impôt imposées par l'Etat en 2004, en 2011 et enfin en 2012.

Les derniers déficits après amortissements enregistrés par notre Commune remontent aux années 1999 et 2006. Entre temps et depuis, les bénéfices ont permis de procéder à des amortissements complémentaires non prévus aux budgets et d'assurer une politique d'investissement valorisante pour l'avenir de Cossonay.

Pour mémoire, les résultats des 12 dernières années sont les suivants :

Années	Budgets avant amortissements	Budget après amortissements	Comptes avant amortissements	Comptes après amortissements
1999	255'392.00	- 286'728.00	1'205'406.20	- 58'257.85
2000	95'090.00	- 444'887.00	852'136.25	40'314.91
2001	554'846.00	45'746.00	1'113'647.85	51'859.18
2002	- 189'323.00	- 593'373.00	855'147.73	62'460.48
2003	- 30'697.00	- 464'517.00	684'387.76	1'006.46
2004	130'052.00	- 398'463.00	1'442'084.91	49'671.81
2005	47'229.00	- 524'970.00	1'954'325.49	36'107.61
2006	43'554.00	- 551'031.00	434'554.54	- 121'075.91
2007	211'636.00	- 515'064.00	2'189'264.10	61'900.40
2008	213'141.00	- 582'662.00	1'999'742.91	304'513.16
2009	387'267.00	- 828'328.00	2'730'355.37	190'891.42
2010	57'471.00	- 1'162'804.00	1'250'357.56	9'217.46
2011	605'935.00	-605'565.00		

L'endettement communal, actuellement à hauteur de Fr. 9'693'400.- auxquels il faut ajouter Fr. 6'148'800.- pour les bâtiments scolaires, est contenu dans les normes en vigueur admises par les instituts financiers spécialisés. La Municipalité aura l'occasion de revenir prochainement sur ce sujet, dans le cadre de la révision du plafond d'endettement.

L'année 2012 ne sera pas touchée par l'investissement relatif à la construction d'une salle polyvalente, l'ouverture du chantier étant prévue à fin octobre 2012.

Compte tenu de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, la Municipalité ne possède aucune raison objective lui permettant de justifier une baisse ou une hausse du taux d'imposition communal. En résumé, les finances de notre Commune sont saines, mais des investissements importants devront être consentis ces prochaines années.

Quant aux soubresauts de l'économie mondiale et les événements majeurs, toujours plus fréquents, qui la ponctuent, ils n'ont en principe pas d'effets immédiats sur les rentrées

fiscales ; cela donne aux Autorités le temps nécessaire pour adapter leur taux d'imposition. Dans cette optique, il est prudent de ne valider notre arrêté d'imposition que pour une année.

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne les chiffres 1 à 3, l'arrêté d'imposition comprend dix autres points (chiffres 4 à 13). La Municipalité vous propose de ne pas apporter de modification à ces points par rapport à l'arrêté 2010.

Le présent préavis est de la compétence de la commission des finances qui l'a étudié dans le courant du mois d'octobre 2011.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 14/2011 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2012 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2012, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

#### Annexe ment.

Délégués municipaux : M. Claude Moinat, Municipal responsable du dicastère des finances  
M. Georges Rime, Syndic